



Privacy notice

Le traitement des données à caractère personnel par les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture et les droits des personnes concernées par le traitement

Le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur.

Le règlement, dénommé communément RGPD (en français) ou GDPR (en anglais) met en place un certain nombre de règles destinées à empêcher les fuites ainsi que les utilisations abusives de données à caractère personnel, quel que soit le collecteur des données. Toutes les entités procédant au rassemblement et au traitement de ces données sont concernées, dont le secteur public.

La présente feuille d'information a pour objet de vous informer de la manière et des procédures selon lesquelles le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (MA) et ses administrations (ASTA, SER, IVV, ONR et ASV) collectent, traitent et protègent les données à caractère personnel des personnes concernées.

Le Ministère et ses administrations traitent les données qui leur sont communiquées par voie de courrier postal ou électronique, ou encore par téléphone, conformément à la législation européenne et nationale en vigueur.

Les données à caractère personnel sont traitées par le Ministère et ses administrations pour une finalité déterminée et en fonction de la nature de la demande introduite. Les données d'identification personnelle, comme les nom et prénom, la date de naissance (respectivement l'âge), le genre, les adresses postales et électroniques, le ou les numéros de téléphone et éventuellement les données relatives à la sécurité sociale sont collectées par les services du Ministère par exemple pour chaque exploitant tombant sous le champ d'application de la loi agraire du 2 août 2023 ou introduisant une demande de paiement à la surface. Il en est de même pour les données bancaires (le numéro d'un compte en banque et le titulaire) dans l'hypothèse où un subside sera à verser.

Certaines de ces données pourront être utilisées ultérieurement pour communiquer aux personnes concernées toute information utile susceptible de les intéresser, ceci dans le cadre de la mission d'information du MA. Il est possible que le Ministère ou ses administrations auront besoin de données supplémentaires, notamment dans le but de vérifier si la demande relève de la compétence des services du Ministère, ou encore dans l'hypothèse où ces informations sont essentielles au traitement de la demande. Ces informations pourraient porter sur le patrimoine immobilier, certaines dépenses (p.ex. pour la restitution de tout ou partie du prix d'acquisition de machines agricoles), les déplacements etc. des personnes concernées.

Le Ministère et ses administrations ne demanderont jamais la communication de données sensibles. Le RGPD interdit le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale. Il en est de même pour le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une



personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Les données à caractère personnel des personnes concernées sont traitées par les agents des différents services relevant du Ministère et de ses administrations, conformément à leurs missions et en fonction de la nature de la demande dans le cadre de laquelle les données ont été communiquées.

Le Ministère pourra transmettre les données de certains utilisateurs à des tiers, p.ex. dans le cadre de conventions de recherche qu'il conclura avec des établissements de recherche. Dans ces cas, il aura en toutes circonstances demandé au préalable le consentement explicite des utilisateurs concernés.

Selon le RGDP, la durée de conservation doit être limitée au strict minimum.

Cette période tient compte des raisons pour lesquelles les données sont traitées, de même que des obligations juridiques qui peuvent s'imposer aux administrations, de garder les données pendant une période déterminée (par exemple la législation nationale relative à la fiscalité ou à la lutte contre la fraude). Les données sont alors gardées pendant une période déterminée, qui correspond à la durée du délai de prescription applicable en la matière.

Les droits des personnes concernées sont les suivants :

- Le droit à l'information :
La personne est en droit de savoir, au moment où les données sont recueillies, si ses données personnelles sont traitées, par qui et pourquoi.
- Le droit d'accès à ses données :
La personne a le droit de savoir si les données la concernant sont traitées ou ne le sont pas. Elle a le droit d'accéder à ses données, et aussi le droit d'en obtenir une copie.
- Le droit de rectification :
La personne concernée peut demander que les données inexactes ou incomplètes la concernant soient rectifiées ou complétées.
- Le droit à l'effacement des données :
La personne peut demander l'effacement de ses données personnelles, à condition de justifier d'un des motifs prévus par le RGPD. Dans ce contexte, elle bénéficie également d'un droit à l'oubli en ce sens que le responsable qui a rendu les données publiques doit informer les autres responsables de traitement de la demande d'effacement de tout lien vers une copie ou une reproduction des données.
- Le droit à la limitation du traitement des données :
Il s'agit du droit de la personne concernée d'obtenir la limitation du traitement, c'est-à-dire que les données sont gardées mais peuvent être traitées seulement avec l'accord de la personne concernée, ou encore dans le cadre d'une action en justice, pour les droits d'autrui ou pour des motifs importants d'intérêt public.
- Le droit à la portabilité des données, qui est le droit de recevoir ses données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine le droit d'opposition. La personne concernée peut demander la transmission directe de ses données d'un responsable du traitement à un autre.



- Le droit d'opposition :

La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de ses données personnelles.

Certains des droits de la personne concernée ne sont pas absolus en ce sens que le RGPD prévoit que dans certaines circonstances déterminées, elle ne pourra pas les faire valoir.

L'exercice de ces droits est gratuit par principe. Il est possible aux services du Ministère de demander le paiement de frais ou encore de refuser de donner suite, à condition de pouvoir démontrer que la demande est manifestement infondée ou excessive, notamment en raison du caractère répétitif de la demande.

Le Ministère et ses administrations s'engagent à traiter les données à caractère personnel de leurs utilisateurs dans le respect des lois luxembourgeoises et communautaires, et à adapter les traitements des données dans les meilleurs délais aux évolutions futures de la législation.

* * *